

N° 375

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 septembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à harmoniser la date de départ à la retraite
des époux fonctionnaires,*

PRÉSENTÉE

Par M. Georges MOULY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Abaissement de l'âge de la retraite ou retraite « à la carte », nouvelle orientation de la politique de la famille, aménagement du temps libre, lutte contre le chômage surtout figurent parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement, désireux de répondre aux aspirations de nos compatriotes.

Le secteur public, qui a souvent été dans le passé le champ privilégié de l'expérimentation sociale, agissant comme « moteur » du progrès social, pourrait être, à nouveau, terrain d'innovation en matière de retraite.

En l'état actuel, le système de cessation définitive de fonction ouvrant droit à une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires témoigne d'une rigidité excessive qui paralyse pour partie la politique sociale et la lutte contre le chômage.

Le droit à cessation définitive de fonction dans la fonction publique, qui est présentement subordonné à la fois à une limite d'âge et à l'accomplissement de trente-sept années et demie de service civil ou militaire, pourrait évoluer dans un sens plus libéral pour répondre à deux objectifs :

- a) Le souci de ménages de fonctionnaires de vivre, au-delà du temps de l'activité professionnelle, une vie de foyer normale ;
- b) Le dégagement de postes et, par conséquent, la lutte contre le chômage.

La présente proposition de loi vise, en effet, à permettre à deux époux fonctionnaires de quitter ensemble la vie active. Il est des ménages dont le mode de vie se trouve modifié par le départ à la retraite de l'un des conjoints : ménages retenus pour quelques années encore par le maintien en activité de « l'autre » dans une ville qu'ils n'ont souvent pas choisie et loin du lieu préparé pour leur retraite. Ces conditions font que bien des retraités supportent d'autant plus mal leur nouvelle vie d'inactifs.

Tout en répondant à ce besoin familial, la présente proposition de loi permet en outre un dégagement de personnels dans la fonction publique ouvrant ainsi, pour partie, une perspective de lutte contre le chômage. Ce dégagement de personnels revêt un caractère démocratique puisqu'il est strictement volontaire.

Les postes ainsi rendus disponibles pour des demandeurs d'emplois ne coûteront pas au budget de l'Etat le prix de postes nouveaux créés. Il n'en demeure pas moins que l'on peut objecter que cette mise à la retraite volontaire et anticipée de fonctionnaires est génératrice de dépenses. En réponse, deux remarques peuvent être faites :

— le montant de la pension versée à l'intéressé est calculé au prorata des années de service civil ou militaire effectuées. Le choix de la retraite avant l'âge normal fait perdre à jamais au bénéficiaire toute prétention à une pension complète d'ancienneté ;

— la libération d'emplois dans la fonction publique a pour conséquence la diminution du nombre de chômeurs ; or il est évidemment préférable, sur le plan économique tout autant que sur le plan humain, de rémunérer des retraités plutôt que d'entretenir des chômeurs.

En conséquence il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout fonctionnaire dont le conjoint fonctionnaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite peut de façon concomitante, et quel que soit son âge, opter pour une cessation anticipée et définitive de fonction lui ouvrant le bénéfice immédiat d'une pension d'ancienneté dès lors qu'il est en mesure de justifier de vingt-sept ans et demi de service civil ou militaire.

Art. 2.

Le montant de cette pension d'ancienneté à jouissance immédiate est calculé au prorata des années de service effectuées.

Art. 3.

Les cotisations aux régimes de retraite ne pouvant plus être acquittées à compter du jour de la cessation définitive de fonction, l'intéressé ne saurait prétendre à une pension complète d'ancienneté lorsqu'il aura atteint la limite d'âge normale de départ à la retraite prévue pour son corps ou son administration d'origine.

Art. 4.

L'intéressé doit faire connaître à son corps ou à son administration d'origine sa volonté de cessation de fonction par anticipation au moins un an avant la date effective de départ par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Art. 5.

Les dépenses supplémentaires résultant des articles premier et 2 de la présente loi seront financées par une augmentation à due concurrence des cotisations d'assurance vieillesse des fonctionnaires.